

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « On Sème à Deyme ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- De permettre des achats de proximité, promouvoir une production locale, de circuit court, et respectueuse de l'environnement ;
- De favoriser les échanges entre les consommateurs et les producteurs locaux ;
- De promouvoir la mise en réseau d'idées et de savoir-faire écologique.

Par cet objet, elle participe à la vie locale et à la création de lien social.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à 31 450 Deyme. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Adhésion

Les membres adhérents sont des personnes physiques, à jour de leur cotisation. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, signer la charte et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le déménagement au-delà du rayon d'action de l'association ;
- Le non-respect de la charte.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Les dons et recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles ;
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Aides en nature.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'association.

Article 7 : Administration

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé "la collégiale", constitué pour un an lors de l'assemblée générale et d'un nombre de personnes compris entre 3 et 8. Les membres de la collégiale peuvent être renouvelés en partie chaque année. Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association. La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la collégiale. Les membres de la collégiale exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la collégiale, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8 : Fonctionnement de la collégiale

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, des membres de la collégiale. Il est tenu un cahier où sont consignés les différents procès-verbaux des séances.

Procédure de décision dans la collégiale et dans les assemblées générales :

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer.

- Une (ou plusieurs) personne peut bloquer la décision seulement si elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est à dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bien-fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.
- Si le groupe ne reconnaît pas le bien-fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au minimum 75% des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Seuls peuvent participer au vote les adhérents à jour de leurs cotisations. Au moins dix jours avant l'A.G., la collégiale envoie la convocation, avec son ordre du jour, aux membres de l'association et peut inviter des personnes non membres de l'association (exemple : producteurs, autres associations, mairie...). La nouvelle collégiale est constituée. L'assemblée se prononce sur le bilan moral et/ou d'activités. Elle rend compte du bilan financier et fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale doit rassembler au moins vingt pourcents des membres de l'association, présents ou représentés. Les membres absents pourront se faire représenter aux A.G. par un autre membre en lui donnant une procuration sur papier libre et signée de leur main ou une procuration par mail. Un membre peut représenter au maximum trois autres adhérents.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de 20% des membres adhérents, ou à la demande d'au moins deux tiers de la collégiale. Les invitations doivent être envoyées (courriel ou voie postale) au moins dix jours avant et l'ordre du jour présenté. Les modalités de prise de décisions sont les mêmes qu'en AG ordinaire. Une A.G.E. est convoquée pour toute modification des statuts, dissolution, attribution des biens ou fusion avec toute autre association.

Article 11 : Charte

Il est établi par la collégiale une charte. Elle fixe les divers points non prévus par les statuts, engage les producteurs ou artisans, ainsi que les membres de l'association. Elle peut être modifiée en A.G.O. ou en A.G.E. et elle prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens.

Article 13 : Approbation

Quiconque adhère à l'association, accepte l'application des présents statuts ainsi que de la charte, dans le respect d'autrui et de la loi.

Article 14 : Éthique

L'association respecte les convictions personnelles et s'interdit toute prise de position religieuse ou partisane ainsi que toute activité dans ces domaines.